



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 7292

Texte de la question

M Jean Royer attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur l'injustice qui frappe les retraites proportionnels et veuves d'avant le 1er decembre 1964. Il remarque en effet que ceux-ci sont exclus du droit a la majoration pour enfants alors que le benefice de cette majoration a ete accorde en 1977, pour les memes enfants, aux conjoints titulaires chacun d'une retraite. Il souligne que, des lors, en cas de deces de l'un des conjoints, le survivant percevra une majoration et demie tandis que le retraite proportionnel ou la veuve d'un retraite proportionnel, aux revenus nettement inferieurs, ne recevra rien, meme si la veuve a ete seule a elever les enfants. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remedier a cette inegalite flagrante.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu du principe de non-retroactivite des lois, tel qu'il est applique par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits a pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprcient au regard de la legislation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du deces du fonctionnaire ou du militaire. Des lors, toute modification ulterieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraites. Ainsi, toutes les dispositions du code des pensions annexees a la loi du 26 decembre 1964 susvisee ne s'appliquent, comme le precise expressement l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts apres le 1er decembre 1964. C'est pourquoi les retraites titulaires d'une pension concedee anterieurement au 1er decembre 1964 ne peuvent beneficier de la majoration accordee pour avoir eleve trois enfants au moins puisque, sous l'empire du code des pensions en vigueur avant cette date, cet avantage etait reserve aux titulaires d'une pension d'anciennete ainsi qu'aux titulaires de pensions proportionnelles concedees pour infirmités imputables au service. Il ne peut etre envisage de deroger a ce principe de non-retroactivite des lois qui, au demeurant, constitue aussi une protection des retraites lorsque les regimes evoluent dans un sens plus restrictif.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7292

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3817